

**NOUVELLES MODALITES
ENTREE EN PREMIERE ANNEE DE FORMATION
PREPARANT AU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER – IFSI**

**Arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'Arrêté du 31 juillet 2009
relatif au diplôme d'Etat d'infirmier**

Les candidats souhaitant s'inscrire pour les rentrées de septembre 2019 ou de février 2020, doivent procéder à la procédure de sélection réalisée en 2019.

ACCES A LA FORMATION

Etre âgé de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année d'entrée en formation.

Il existe deux voies d'accès :

- 1) -Préinscription sur la plate-forme nationale Parcoursup pour les candidats bacheliers ou équivalents.
- 2) -Epreuves de sélection pour les candidats relevant de la formation professionnelle continue (FPC) (code du travail article L .6311-1 du code du travail).

1) PREINSCRIPTION SUR LA PLATE-FORME NATIONALE PARCOURSUP POUR LES CANDIDATS BACHELIERS OU EQUIVALENTS

A partir de fin décembre : consultation des offres de formation sur la plate-forme Parcoursup.

22 janvier au 14 mars 2019 : les candidats s'inscrivent en créant leur dossier sur la plate-forme.

2) EPREUVES DE SELECTION POUR LES CANDIDATS RELEVANT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC) (ARTICLE L .6311-1 DU CODE DU TRAVAIL)

Sont concernés par cette catégorie toute personne ayant au minimum 3 ans d'expérience professionnelle c'est-à-dire ayant cotisé trois années à un organisme de protection sociale en France.

L'inscription se fera auprès des IFSI. Les modalités d'inscription et le calendrier des épreuves de sélection seront communiqués en janvier. (Epreuve orale : période du 11 au 29 mars 2019 - Epreuves écrites dernière quinzaine de mars 2019.)

• **Les épreuves de sélection se composeront de :**

a)-Une épreuve orale : entretien de 20 minutes portant sur l'expérience professionnelle du candidat. Il s'appuie sur la remise d'un dossier permettant d'apprécier l'expérience professionnelle, le projet professionnel et les motivations du candidat ainsi que ses capacités à valoriser son expérience professionnelle comprenant notamment les pièces suivantes : la copie d'une pièce d'identité, les diplôme(s) détenu(s), les ou l'attestation(s) employeur(s) et attestations de formations continues, un curriculum vitae, une lettre de motivation.

- b)- Une épreuve écrite d'une heure comprenant :
- . une sous-épreuve de rédaction et/ou de réponses à des questions dans le domaine sanitaire et social d'une durée de 30 minutes qui permet d'apprécier, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leurs aptitudes au questionnement, à l'analyse et l'argumentation ainsi que leur capacité à se projeter dans leur futur environnement professionnel.
 - . une sous-épreuve de calculs simples d'une durée de 30 minutes.

Chacune des deux épreuves est notée sur 20 points.

Une note inférieure à 8/20 à l'une des deux épreuves est éliminatoire.

Pour être admis, le candidat doit obtenir un total d'au-moins 20/40

- **Dispositions transitoires pour la procédure de sélection réalisée en 2019 en vue des rentrées de septembre 2019 et février 2020 :**

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant ou du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture justifiant de trois années d'exercice dans ces fonctions en équivalent temps peuvent faire le choix de s'inscrire à l'épreuve écrite de sélection d'une durée de 2 heures comportant une analyse de trois situations professionnelles. L'inscription se fera auprès des IFSI. Les modalités d'inscription et le calendrier des épreuves de sélection seront communiqués en janvier. Epreuves écrites dernière quinzaine de mars 2019.

Cette voie d'accès en formation n'octroie pas automatiquement de dispenses d'enseignement.

Les candidats titulaires d'une attestation de réussite à l'examen de présélection délivrée en 2018 par une ARS sont dispensés de la sous-épreuve de rédaction.

OCTROI DES DISPENSES D'ENSEIGNEMENTS

Lors de son admission en IFSI, quelle que soient sa voie d'accès en IFSI, le candidat rédige une demande écrite auprès du directeur de l'IFSI de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres en regard de sa formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus lors de son parcours professionnel. L'instance compétente en pédagogie en prend la décision.